Envoyé en préfecture le 07/05/2026
Reçu en préfecture le 07/05/2026
Publié le
ID : 035-200064475-20260504-26_41-DE

Val d'Anast Campel – Maure-de-Bretagne	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL** **L'an deux mil vingt-six, le quatre mai** à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Val d'Anast, s'est réuni salle du conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de M. Pierre-Yves REBOUX, Maire, après avoir été convoqué le 28 avril 2026, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.		
Séance du 4 MAI 2026	Membres en exercice : **29**	Quorum : 15 | Présents : **29**	Pouvoirs : **0** | Votants : **29**
Présents	F. ADAM, J-C. ALLAIN, A. BOURRÉE, P. BOUTHEMY, A. CASOL, M. CAZO, A. CHARRIER, A. CHAUVIN, A-G. CHUDEAU, S. DENIER, Y. DUCHÊNE, A. FÉVRIER, H. HOULLEGATTE, K. JUILLET, C. LAMY, C. LEBRETON, H. LEBRETON, S. LE CUILLIER, L. LELIEVRE, N. MARTINAIS, F. MOUTARDIER, I. NICOLAS, B. PAUMIER, E. PERON, P-Y. REBOUX, T. ROUÉ, J-M. RUS, J-C TROCHET, T. VAILLANT.		
Absent.e(s)			
Absent.e(s) excusé.e(s)	Pouvoirs :		
Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T - nomination d'une secrétaire de séance : A. BOURRÉE.			

FINANCES LOCALES

Divers

Délibération n° 26-41/ Conseil en Énergie Partagé (CEP) : poursuite de l'accompagnement avec l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat des Vallons de Vilaine

Rapporteur : JUILLET K.

Contexte

La commune de Val d'Anast bénéficie, depuis plusieurs années, d'un accompagnement au titre du Conseil en Énergie Partagé (CEP) proposé par l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat (ALEC) des Vallons de Vilaine, dans le cadre des actions menées en matière de transition énergétique et de maîtrise des consommations.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) et vise à accompagner les collectivités dans :

- Le suivi et l'optimisation de leurs consommations énergétiques,
- La réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- L'amélioration de la performance et du confort des bâtiments publics.

Afin de sécuriser juridiquement la poursuite de cet accompagnement et de disposer d'un cadre contractuel formalisé, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le conventionnement avec l'ALEC des Vallons de Vilaine au titre du service de Conseil en Énergie Partagé.

Contenu et modalités du Conseil en Énergie Partagé

Le Conseil en Énergie Partagé repose sur un accompagnement technique et stratégique structuré autour de plusieurs axes, notamment :

- Le suivi des consommations d'énergie et d'eau du patrimoine communal (bâtiments, éclairage public, véhicules, assainissement) ;
- L'identification des postes les plus consommateurs et des leviers d'optimisation ;
- L'aide à la définition et à la priorisation d'actions de sobriété, d'optimisation et de rénovation énergétique ;
- L'accompagnement aux projets de travaux, de rénovation ou de construction neuve ;
- La formation et la sensibilisation des élus et des agents aux enjeux énergie-climat ;
- L'appui à la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) et à la mobilisation de dispositifs de financement, notamment dans le cadre des programmes ACTEE.

L'intervention du conseiller en énergie partagé est organisée selon plusieurs niveaux d'accompagnement, permettant d'adapter le service aux besoins et aux projets de la commune.

Envoyé en préfecture le 07/05/2026
Reçu en préfecture le 07/05/2026
Publié le
ID : 035-200064475-20260504-26_41-DE

Modalités financières

Le dispositif de Conseil en Énergie Partagé repose sur des modalités financières différenciées selon la nature des actions engagées :

- Les missions d'accompagnement courant (suivi énergétique, appui à la gestion du patrimoine, sensibilisation et formation), correspondant aux niveaux 1 et 2, sont assurées sans facturation directe à la commune. Ces actions sont financées dans le cadre des politiques énergie-climat portées à l'échelle intercommunale.
  Il n'y a donc pas de cotisation annuelle spécifique « CEP » appelée auprès de la commune pour ces niveaux d'accompagnement.
- Lorsque la commune engage des actions éligibles aux Certificats d'Économies d'Énergie (CEE), l'ALEC accompagne le montage, la gestion et la valorisation des dossiers.
  Dans ce cadre, la totalité du produit de la vente des CEE est reversée à la commune, déduction faite de frais d'administration correspondant :
  - À 20 % du produit de la valorisation des CEE dans le régime général ;
  - À 10 % du produit dans le cadre des programmes spécifiques de type ACTEE / ACTEE+ / ACTEE 2. Ces frais sont prélevés exclusivement sur la recette générée et ne constituent pas une dépense budgétaire nouvelle pour la commune.
- Les accompagnements plus spécifiques (projets de rénovation lourde, construction neuve, études techniques approfondies), correspondant au niveau 3, peuvent faire l'objet de conventions particulières et, le cas échéant, d'une facturation spécifique, uniquement si la commune décide de mobiliser ce type d'intervention.

Après en avoir délibéré et à **l'unanimité**, le conseil municipal :

- Approuve le conventionnement avec l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat des Vallons de Vilaine pour la mise en œuvre du service de Conseil en Énergie Partagé ;
- Approuve la convention annexée à la présente délibération ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention, tout document relatif à cette décision et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance,
Agathe BOURRÉE

Le Maire,
Pierre-Yves REBOUX

COMMUNE DE VAL D'ANAST
35330 (I.-&-V.)

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
Les voies de recours	Les délais
Devant le Maire ▪ *Le recours gracieux*	Si *le recours gracieux* est présenté dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
Devant le Tribunal Administratif ▪ *Le recours contentieux*	*Le recours contentieux* doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte par voie postale ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.